



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le 22 SEP. 2016
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo _____
No 735/16

DIFFUSION
MM. Barazzone
Pagani
Mmes Salerno
Alder
M. Kanaan
Mmes Charollais
Heurtault-Malherbe
Luthi
Bohler
MM. Moret
Burri
Macherel
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri

SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

DÉCISION
du **20 SEP. 2016**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 27 juin 2016

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 27 juin 2016, ayant pour
objet :

**un crédit de 20 000 000 F destiné à l'octroi d'un prêt remboursable sur trente
ans, sans intérêt, à la Fondation des immeubles pour les organisations
internationales (FIPOI), en vue de la rénovation de l'Office des Nations Unies à
Genève (ONUG), sis Palais des Nations,**

EST APPROUVÉE.

François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Genève 2 ex
SSCO-SF 1 ex
SSCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service de surveillance
des communes

Annexe à la décision RRE du **20 SEP 2016**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal



VILLE DE
GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 27 juin 2016

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre g), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

par 67 oui contre 2 non et 6 abstentions

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 20 000 000 de francs, destiné à l'octroi d'un prêt remboursable sur trente ans, sans intérêt, à la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) en vue de la rénovation de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG), sis Palais des Nations.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu au prêt prévu à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 20 000 000 de francs.

Art. 3. – Le prêt prévu à l'article premier sera inscrit à l'actif du bilan de la Ville de Genève dans le patrimoine financier.

* * *